

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 bd de la Dollée
CS 70 272
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES PETITS COMPOSTEURS SCIC SAS A CAPITAL VARIABLE

1 LA DUQUESNERIE
50690 MARTINVAST

Références : 2024.284
Code AIOT : 0100044862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement LES PETITS COMPOSTEURS SCIC SAS A CAPITAL VARIABLE implanté 1 LA DUQUESNERIE 50690 MARTINVAST. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'avis de l'inspection des installations classées a été sollicité en compléments des analyses de l'ARS et de la DDPP afin d'identifier si ce site relève de la réglementation des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES PETITS COMPOSTEURS SCIC SAS A CAPITAL VARIABLE
- 1 LA DUQUESNERIE 50690 MARTINVAST
- Code AIOT : 0100044862

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 2019, l'association Les Petits composteurs exploite une plateforme de compostage de biodéchets mélangés à des déchets verts dans une ancienne exploitation agricole réaménagée, sur la commune de Martinvast. Ce site a reçu un agrément sanitaire de la DDPP pour la réception de sous-produits animaux. L'établissement a fait l'objet d'une plainte collective déposée par des riverains en 2022 pour des nuisances olfactives et la présence accrue de goélands.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Indépendamment de modalités d'exploitation pouvant améliorer le processus de compostage et diminuer les émissions d'odeurs (mesures restant à définir), le site semble être exploité avec sérieux par le gestionnaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection confirme qu'à ce jour les capacités traitées par le site sont inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 2780-2 et que le site n'est donc pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Activité de compostage
Prescription contrôlée : A. Nomenclature des installations classées 2780-2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : Lorsque la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j le site est soumis au régime de la déclaration. En dessous 2 t/j en moyenne, l'activité est non classée au titre de la réglementation des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare avoir reçu en 2023, 267 tonnes de biodéchets et 73 tonnes de broyats de bois. Il indique que le site est opérationnel depuis le mois de février 2022. Ces derniers mois, ce sont 6

à 7 tonnes de biodéchets qui sont collectés et apportés sur le site chaque semaine. Le tonnage moyen journalier est donc inférieur au seuil des 2t/j, ce qui aboutit à l'absence de classement de l'activité au titre des ICPE.

L'inspection s'interroge sur la faible proportion en tonnage annuel de structurant apporté vis-à-vis du tonnage de biodéchets, le structurant étant essentiel pour que le processus de compostage se déroule correctement. L'exploitant a indiqué que le refus de crible était remis en tête de process de compostage et était donc réutilisé comme structurant.

Lors de la visite, l'inspection a constaté un tas de copeaux de bois présent derrière le bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il servait de structurant.

L'inspection s'interroge sur l'efficacité du structurant utilisé dont la taille est assez réduite (copeau ou refus de crible) et ce faisant, sur sa capacité à favoriser l'apport d'oxygène au compost. L'étude en cours menée par l'exploitant devrait aboutir à formuler des actions correctives permettant de diminuer les nuisances. L'inspection invite le bureau d'étude à se positionner concernant la typologie et la proportion de structurant utilisé.

Concernant les odeurs, l'inspection a relevé une odeur identifiée comme celle de "biodéchets" en entrant sur le site, évoluant en une odeur de compost ou de déchets verts à proximité des tas de compost.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite